ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> administration

Date : 13 OCT. 2026

N° : ARR-DST 2026-278

RESTRICTION DE CHAUSSEE

RUE DES AYDES

AU DROIT DU NUMERO 66

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n° ARR_DGS_2026_087 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe Dolbeault pour assurer toute fonction dans les domaines des Travaux et du Patrimoine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée pour permettre le stationnement d'un camion dans le cadre d'un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22 octobre 2026, la chaussée sera restreinte au droit du numéro 66 rue des Aydes pour permettre le stationnement d'un camion nécessaire au déménagement de Monsieur DOS SANTOS.

A noter qu'au regard de la largeur de la voirie, le camion sera autorisé à empiéter sur le trottoir de manière à laisser la voie ouverte à la circulation publique et ne pas entraver le passage des véhicules, motos et vélos.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie

Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

MAIRIE de SARAN (Loiret)

Philippe Doibeault
adjoint délégué aux travaux et au patrimoine